



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**NOTICE
SUR LA SUPPRESSION DE POINTS DE PÉNALITÉ
PAR SUIVI D'UNE FORMATION DE SENSIBILISATION**

Présentation

La commission d'infractions « graves » au sens du droit européen expose le patron en cause et son armateur à l'attribution de points de pénalité.

Le nombre de points par infraction est défini à l'annexe XXX du règlement d'exécution (RUE 404/2011).

L'atteinte de certains seuils provoque, respectivement, la suspension du titre de commandement du capitaine et la suspension de la licence européenne de pêche attachée au navire.

Le barème est prévu aux articles R946-18 et R946-19 CRPM pour le patron.

En ce qui concerne l'armateur, le barème est issu d'une combinaison de textes : l'article 92 §3 du règlement de contrôle (RUE 1224/2009) associé à l'article 129 1. du règlement d'exécution précité.

Les points de pénalité sont automatiquement effacés par l'écoulement d'un certain temps sans commission d'une nouvelle infraction « grave ».

Ce délai est de deux ans pour le capitaine (article R946-21 CRPM) et de trois ans pour l'armateur (article 92 §4 du règlement de contrôle) à compter des derniers faits infractionnels.

Ces délais étant relativement longs, il est possible d'obtenir une réduction de points de pénalité sur la base d'une démarche volontaire.

Les textes

En matière d'attribution et de retrait de points de pénalité, les bases légales sont différentes pour le patron et l'armateur : le premier régime est prévu au Code rural et de la pêche maritime tandis que le second est directement issu du droit européen.

L'article 133 du règlement d'exécution pose les règles de suppression de points pour l'armateur.

Différentes possibilités sont envisagées :

- L'utilisation postérieure d'un VMS ou de procédés électroniques d'enregistrement / transmission / déclaration sans y être légalement tenu.
- La participation à une campagne scientifique pour l'amélioration de la sélectivité des engins.
- L'acceptation de certains plans de pêche en tant que membre d'une organisation de producteurs.
- La participation à une pêche couverte par un programme d'étiquetage écologique.

Chaque cas de figure permet de retrancher deux points à l'armateur et par période triennale.

Le droit français, pour sa part, offre une réduction de quatre points au capitaine en contrepartie du suivi d'une « *formation de sensibilisation au respect des règles de la politique commune de la pêche et à la lutte contre la pêche illicite* » (article R946-21 CRPM).

Si le nombre de points retranché est plus important, il s'agit cependant de l'unique option offerte au contrevenant.

L'arrêté du 21 février 2014 précise le contenu et les modalités des enseignements.

Les conditions

La formation doit correspondre à la matière « *réglementation des pêches maritimes* » du module numéro 4 définie dans le programme d'enseignement figurant à l'annexe I de l'arrêté du 25 avril 2005 « *relatif aux conditions de formation et de délivrance du certificat de capacité* ».

Cette formation est dispensée à titre onéreux par les établissements scolaires maritimes prévus à l'article R342-2 Code de l'éducation soit l'École nationale supérieure maritime et les lycées professionnels maritimes.

Le capitaine est astreint à une obligation d'assiduité, celle-ci est contrôlée et attestée.

L'intégralité de la formation doit naturellement être suivie.

Les limites

Seul le patron, à l'exclusion de l'armateur, peut bénéficier de ces réductions.

En outre, une seule formation peut être suivie tous les deux ans à compter de la dernière infraction.

Comment procéder

Le patron contacte le lycée professionnel maritime de son choix aux fins de suivi de la formation et règle les frais afférents.

Il suit l'intégralité de la formation dont le contenu a été ci-dessus détaillé.

Si le critère d'assiduité est satisfait, une attestation de suivi lui est délivrée en deux originaux.

Un exemplaire original est transmis par ses soins à la Direction Interrégionale de la Mer du ressort de son quartier d'identification (les copies ne sont pas acceptées).

Cette dernière administration rend une décision de suppression de points et précise le solde restant attribué.